

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2023

### Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, ~~Didier VILAIN~~, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

Absence excusée : Monsieur Didier VILAIN

**Bourgmestre/Président,  
Échevins,**

**Conseillers,**

**Directrice générale.**

## PROCÈS-VERBAL

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

#### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 MARS 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 13 "POUR" et 9 "Abstentions" (Mesdames et Messieurs Laurence Plasman, Alexandre Fortemps, Clément Metens, Vincent Delire, Véronique Cosse, Eddy Fontaine, Raymond Douniaux, Nancy Leclercq et Roland Nicolas),  
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2023.

### 2) ENTREVUE

#### 2) ENTREVUE AVEC L'INASEP DANS LE CADRE DES PROJETS D'ÉPURATION DE PESCHE, PRESGAUX ET GONRIEUX

Le Conseil Communal, en séance publique,

*A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Raymond DOUNIAUX est actée :*

*"L'article de Vers l'Avenir du 16 février concernant ce projet est claire et répond déjà à bon nombre de questions à ce sujet mais un riverain m'a chargé de poser celle-ci :*

- *Sentira-t-on des odeurs et notamment lorsque l'orientation des vents changera ?*
- *Y aura-t-il une réunion d'informations public où les citoyens concernés pourront posés des questions ?*  
*Monsieur Lefèvre n'a pas parlé des villages du sud notamment Brûly de Couvin, Cul-des-Sarts et Brûly de Pesche dans un avenir proche ou lointain. Petite Chapelle est épurée en partie avec la station de l'Albatros"*

Monsieur Lefebvre, INASEP, présente les différents projets d'épuration planifiés sur l'entité.

#### **•Collecteur et station d'épuration de Pesche**

Priorité : masse d'eau de l'Aisne (MM04R)

Travaux sont adjugés ou en cours de l'être

Montants : collecteur 950.000 €

Station d'épuration : 1.850.000 €

Collecteur gravitaire le long du ruisseau

Station d'épuration 900 EH type filtre planté à deux étages

Implantation : le long du ruisseau en contre bas de l'avenue de la N99 et au Nord du terrain de football.

Procédé épuratoire : filtre vertical planté de roseaux à deux étages, accès via un tourne à gauche

#### **•Collecteur, égouttage et station d'épuration de Gonrioux et Presgaux**

Priorité : masse d'eau de l'Aisne (MM04R)

Approbation des projets en cours

Montants : collecteur 690.000 €

Egouttage : 560.000 €

Station d'épuration : 2.210.000 €

Station d'épuration 1.100 EH type Boues activées à faible charge

Implantation le long du ruisseau de l'Aisne et de la rue de Gonrioux

(derrière rideau de haies)

Collecteur plus complexe :

Nécessite un pompage à Gonrioux rue de la Ruelle

Une importante liaison d'égouttage entre les deux villages rue du Fourneau

Technique épuratoire intensive : boues activées à faible charge

Implantation step de Spontin (2.200 EH)

**•Collecteur et station d'épuration de Dailly**

Priorité : masse d'eau de l'Aisne (MM04R)

Repris au programme d'études 2022-2027 de la SPGE

Travaux planifiés pour 2030

**•Pompages à Cul-des-Sarts**

•Pas de planification à ce jour

**•Collecteur et station d'épuration de Boussu-en-Fagne**

•Pas de planification à ce jour

Monsieur Lefebvre répond aux différentes questions des conseillers.

### 3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

#### 3) MAISON DE LA FORÊT - GÉOTHERMIE PEU PROFONDE - FORAGE ET ÉQUIPEMENT D'UN NOUVEAU Puits - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2021 relative à l'attribution du marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉALISATION D'UNE MAISON DE LA FORÊT À COUVIN " à Hélicum 3, rue des Vennes, 312-013 à 4020 LIEGE aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu l'appel à projets de la Région wallonne relatif à la géothermie peu profonde en Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2022 approuvant le dossier de candidature relatif à l'appel à projets 2022 géothermie peu profonde pour la Maison de la Forêt, sollicitant un subside de 306 449,44 € TVAC, correspondant à 80% du budget total d'investissement pour la géothermie peu profonde et décidant de renvoyer le dossier de candidature pour le 30 septembre 2022 à minuit au plus tard (l'heure de réception du formulaire faisant foi) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 de M. le Ministre Philippe HENRY octroyant une subvention de 293.646,44 € à la Ville de Couvin en vue de la mise en œuvre du projet « Maison de la Forêt et de la Randonnée » dans le cadre de l'appel à projets géothermie peu profonde 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1376 relatif au marché "Maison de la Forêt - Géothermie peu profonde - Forage et équipement d'un nouveau puits" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.064,10 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 569/722-60 (n° de projet 20200051) et sera financé par subsides et emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 avril 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1376 et le montant estimé du marché "Maison de la Forêt – Géothermie peu profonde - Forage et équipement d'un nouveau puits", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.064,10 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 569/722-60 (n° de projet 20200051).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

### 4) ENSEIGNEMENT

#### **4) PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DE PROMOTION SOCIALE - ADMISSION AU STAGE**

Le Conseil Communal, en séance publique,

##### **A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Laurence Plasman est actée :**

*"Je m'étonne de votre proposition concernant l'appel à candidatures, surtout en son article 6. Pourquoi avoir décidé comme critère la réussite de la formation initiale des directeurs pour pouvoir postuler? La tête de la direction de notre promotion sociale est gérée depuis près de 10 années par une directrice f.f., nommée dans notre école de promotion en tant que professeur. Elle connaît bien nos besoins locaux en formation, maîtrise la gestion du quotidien, a pu, à mes côtés, garder le financement des heures de cours pour l'ensemble de ses professeurs et je vous assure que ce n'était gagné lors du passage de flambeau entre la précédente direction et la sienne (rappel emprunt d'heures vers d'autres écoles et remboursements exigés en une année). De nombreux contacts ont été pris, des négociations ont du être établies et nous devons toutes et tous nous réjouir du maintien de notre école où bénéficie cette année de plus de 160 apprenants.*

*J'ai pris contact avec WBE enseignement suite à l'ordre du jour reçu fin de semaine dernière. Le PO peut décider de lancer un appel à une fonction de promotion sans avoir validé la réussite d'un module de formation. Généralement, ils donnent trois ans à l'agent pour se mettre en ordre et valider ses formations. Je vous informe que la directrice en place est inscrite et débutera sa formation ce 02 mai".*

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

Considérant que le poste de Directeur/trice de l'Ecole de Promotion sociale est définitivement vacant depuis le 01/09/2021 suite au départ à la pension du Directeur;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un premier appel à candidatures à une fonction de directeur/trice de promotion sociale - Admission au stage;

Considérant l'appel joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci;

Considérant que la COPALOC, en date du 27 mars 2023, a remis un avis favorable à l'appel;

DÉCIDE,

Par 12 "POUR", 2 "Abstentions" (Messieurs Alexandre Fortemps et Raymond Dounieux) et 8 "CONTRE" (Mesdames et Messieurs Laurence Plasman, Clément Metens, Vincent Delire, Véronique Cosse, Eddy Fontaine, Nancy Leclercq, Roland Nicolas et Jean Le Maire),

Article 1: De lancer un premier appel à candidatures à une fonction de directeur/trice de promotion sociale - Admission au stage.

Article 2: De déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'appel joint à la présente délibération).

Article 3: De constituer le comité de sélection comme suit:

- Le (la) Président(e): Le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue;

- La Directrice générale ou une personne déléguée par elle;

- Un(e) secrétaire;

- Un membre disposant d'une expertise pédagogique;

- Un ou plusieurs membre(s) extérieur(s) au Pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

Article 4: De déterminer les modalités d'épreuves comme suit:

- Une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s;

- Une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Article 5: De déterminer les conditions de réussite comme suit:

- Epreuve écrite (40 points):

. Questions permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques (35 points)

. Qualité de l'expression écrite (5 points);

- Epreuve orale (60 points):

. Qualité de l'expression orale (5 points)

. Présentation et motivation (10 points)

. Questions permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques (45 points).

Article 6: De fixer les conditions suivantes comme obligatoires:

- Disposer d'au moins une attestation de réussite de la formation initiale des directeurs;
  - Participer aux épreuves écrite et orale organisées par le Pouvoir organisateur.
- Article 7: D'inviter les membres de la COPALOC comme observateurs.

## 5) FINANCES

### 5) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Délibération établissant le Budget pour l'exercice 2023 votée en séance du Conseil communal du 23/02/2023 approuvée par l'autorité de tutelle le 05/04/2023.

## 6) MOBILITÉ

### 6) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LA RTBF POUR LE BEAU VÉLO DE RAVEL 2023 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le souhait de la Ville de COUVIN d'accueillir une étape du Beau vélo de RAVeL le 8 juillet 2023 au départ du Moulin de Tromcourt ;

Vu les termes de la convention passée entre la Ville de Couvin et la RTBF à ce sujet:

Entre d'une part :

**La RTBF**, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles ayant son siège social 52 boulevard Auguste Reyers à 1044 BRUXELLES, représentée par XXX, Gestionnaire d'Édition d'Offres pour le Public Nous.

Et d'autre part :

**La communale de Couvin**, ayant son siège avenue de la Libération 2 à 5660 COUVIN (RPM BE 0206 626 925), représenté par Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et Isabelle CHARLIER, directrice générale.

Adresse de l'opération : rue du moulin de Tromcourt 23 à 5660 Mariembourg

Adresse du point ravitaillement : place Saint Lambert à 5660 Aublain

Date de l'opération : Samedi 08 juillet 2023

Il a été convenu ce qui suit :

#### La RTBF s'engage :

##### • En radio, sur VivaCité

- A réaliser le samedi 08 juillet 2023 une émission spéciale en direct de 13 h à 16h depuis la commune-étape. Une série d'inserts seront mis en œuvre la semaine précédant la date de l'opération en guise de teasing promotionnel de l'opération.

- A mettre en valeur la commune-étape via ses contenus.

- A mettre en valeur sur les antennes de Vivacité le groupe local qui se produira sur la scène du point ravitaillement.

##### • En télévision, sur la Une

- A réaliser une émission de 26 minutes diffusée le dimanche 09 juillet à 13h35 sur la Une (sauf déprogrammation inhérente à l'actualité ou événements sportifs internationaux).

- A mettre en valeur la commune-étape, dans le cadre de la diffusion de l'émission sur les chaînes TV de la RTBF.

**Principes déontologiques RTBF applicables à la couverture rédactionnelle de l'opération :** Tant au niveau des émissions réalisées depuis nos studios, que des émissions réalisées en direct depuis les sites de couverture des opérations/événements, que des inserts, capsules radio et capsules sur le web, ainsi que dans les productions télévisuelles, ceux-ci seront faits dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie éditoriale et rédactionnelle de la RTBF et dans le respect du décret sur les services de médias audiovisuels qui interdit la publicité clandestine.

##### • En presse écrite

- A promouvoir l'événement via ses partenaires en presse écrite.

##### • Sur le site de l'opération

- A assurer la logistique d'implantation du village Beau Vélo à un endroit déterminé de commun accord entre les parties et ce, pour le jour de l'opération.

A titre informatif, le village Beau Vélo est composé des infrastructures reprises ci-après, fournies par la RTBF :

- un studio mobile pour la réalisation des émissions radio
- une scène pour les concerts
- Deux pagodes accueil et inscriptions

- un grand chapiteau central destiné au public
- un espace partenaires
- un grand bar
- divers food truck
- une trentaine de stands dont un pouvant éventuellement être dédié à la commune accueillante (tourisme)
- un Kids Village avec une série d'activités spécifiques pour les enfants
- A effectuer les démarches nécessaires à l'agrégation des installations électriques et des infrastructures, les frais inhérents à ces contrôles étant à charge de la RTBF.
- A réaliser l'animation sur la scène située dans le Village Beau Vélo entre 16h et 18h, via l'engagement d'un cover-band qui assurera la majeure partie du spectacle. Tous les frais et démarches liés à ces engagements sont assurés et pris en charge par la RTBF (y compris les frais de logement, de déplacement et de catering éventuels).
- A assurer pendant toute la journée de l'événement l'animation du village Beau Vélo via un animateur de Vivacité.
- A fournir un brunch gratuit et un t-shirt aux 800 premiers participants inscrits à la balade.
- A fournir des panneaux directionnels pour le fléchage de la balade, des panneaux indicateurs pour l'accès au Village Beau Vélo et les différents parkings.
- A fournir lors de la halte ravitaillement (à mi-parcours de la balade) une boisson rafraîchissante (eau) à tous les participants.
- A offrir un catering (boisson et sandwich) aux équipes d'encadrement présentes sur le terrain, à savoir : les signaleurs, la Croix Rouge, la Police, ... Les quantités des différentes collations seront définies par notre régisseur en fonction de l'encadrement nécessaire par rapport au site et l'itinéraire de la balade.
- A prêter aux signaleurs 60 chasubles fluo. - A assurer la sonorisation complète du village Beau Vélo
- A fournir une double loge pour l'accueil des artistes - A prendre en charge un élévateur de type Manitou
- A prévoir l'ensemble du dispositif électrique (groupe électrogène, câble, coffrets,...) nécessaires pour la bonne organisation du village Beau Vélo (excepté pour la halte ravito, à charge de la commune).
- A prendre en charge la réception par un organisme agréé de l'installation électrique et des infrastructures.
- A prendre en charge 25 barrières Heras pour délimiter les zones qui le nécessitent (Kids Village, réserve et backstage)
- A prévoir une personne d'entretien pour la tenue de l'espace sanitaire le jour de l'opération de 09h00 à 18h00
- A assurer via un street-band une animation dans le village de 10h à 13h.
- A engager une entreprise de gardiennage agréée pour la surveillance nocturne des installations (nuit du vendredi au samedi), l'encadrement et le contrôle d'accès de l'opération.
- **Au niveau de la promotion et de la communication de l'événement**
- A diffuser, toute la semaine qui précède la manifestation, une campagne de spots promotionnels en radio, sur Vivacité.
- A donner la possibilité au co-contractant de se procurer des exemplaires du livre Le Beau Vélo de RAVeL édition 2023 à un prix préférentiel de 12€ (douze euros) HTVA par exemplaire (pour une commande de 50 livres minimum).

**Le co-contractant, quant à lui, s'engage :**

- A mettre en œuvre toutes les dispositions visées dans l'Annexe de la présente convention (pages 5 à 10), à prévoir la fourniture des structures et équipements requis et à assurer les mesures de sécurité afférentes à ce type de manifestation. L'ensemble de ces dispositions sont détaillées dans l'Annexe de la présente convention et sont réputées en faire partie intégrante.
  - A prendre en charge une participation financière forfaitaire de 18.000,00€ HTVA (dix-huit mille euros hors tva). Cette participation sera facturée directement par la RTBF au cocontractant, la facture étant éditée et envoyée en juin 2023. Cette participation financière devra être versée sur le compte de la RTBF pour le 31/08/2023 au plus tard. Ce montant couvre **une partie** des frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure du Village Beau Vélo (location, montage et transport des chapiteaux, de la scène, des chapiteaux, stands divers et studio radio) ainsi que les frais des lignes techniques pour la réalisation des émissions en direct. Il couvre également une partie des frais liés à la sonorisation du site, le gardiennage des infrastructures, les frais d'assurance des infrastructures, ainsi que les logements et repas des différentes équipes de la RTBF.
  - A renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé - ainsi que paraphé sur toutes les pages - de la présente convention et de son annexe, au plus tard pour le 15 mai 2023 à : RTBF c/o M.XXXX - Editeur d'Offres pour le Public Nous - 52 Bd Auguste Reyers - 1044 Bruxelles
- La convention peut également être renvoyée par mail à l'adresse : [olc@rtbf.be](mailto:olc@rtbf.be) et [egi@rtbf.be](mailto:egi@rtbf.be)

DÉCIDE,

Par 13 "POUR" et 9 "Abstentions" (Mesdames et Messieurs Laurence Plasman, Alexandre Fortemps, Clément Metens, Vincent Delire, Véronique Cosse, Eddy Fontaine, Raymond Douniaux, Nancy Leclercq et Roland Nicolas),  
 Article 1er: d'approuver la convention (dont les termes sont repris ci-dessus) entre la Ville de Couvin et la RTBF pour l'accueil d'une étape du Beau Vélo de RAVeL 2023 ce 8 juillet 2023 au départ du Moulin de Tromcourt;  
 Article 2: d'imputer la dépense de 18.000 € HTVA sur l'article 76401/124-02 du Budget 2023 – Service Ordinaire.

## 7) PATRIMOINE

### 7) **MODIFICATION PARTIELLE DU CHEMIN VICINAL N° 13 A GONRIEUX – ACCORD DEFINITIF.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande, en date du 4 novembre 2022, émanant de Mr & Mme XXX sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie sis devant leur habitation, rue XXXX (chemin vicinal n° 13) ;  
Considérant que cette demande nécessite une modification partielle de la voirie communale ;  
Considérant que cet excédent de voirie n'est d'aucune utilité pour la Ville ;  
Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur XXXX, Géomètre-expert ;  
Vu l'enquête publique menée du 24 février 2023 au 24 mars 2023 relative à cette modification de la voirie communale ;  
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique duquel il appert que cette modification n'a suscité aucune réclamation écrite, ni verbale ;  
Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : conformément à l'article 5, 3 ième alinéa du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, prend connaissance des résultats de l'enquête publique tels que repris dans le susdit procès-verbal de clôture d'enquête.

Article 2 : d'approuver la modification du chemin vicinal n° 13 à GONRIEUX.

Article 3 : d'informer le demandeur et le Gouvernement de la présente décision. Elle sera notifiée intégralement aux propriétaires riverains.

Article 4 : conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera intégralement affichée durant 15 jours.

#### **8) ACQUISITION D'UN TERRAIN AVEC BÂTIMENT À FRASNES-LEZ-COUVIN - RECTIFICATION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 26 janvier 2023, a marqué son accord définitif sur l'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain avec bâtiment sis à FRASNES-LEZ-COUVIN cadastré Section E n° 64 d 2 d'une superficie de 90 a 64 ca appartenant à la XXXX pour un montant de 145.024 euros hors frais ;

Considérant qu'il est apparu que les bâtiments cadastrés section E n°s 59 k et 63 c d'une superficie respective de 3 a 38 ca et 17 ca n'étaient pas repris dans la décision du Conseil Communal du 26 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'ajouter un montant de 5.680 euros hors frais pour cette acquisition ;

Considérant que cette dépense s'élève dorénavant à un montant de 150.704 euros pour une superficie totale 94 a 19 ca ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DÉCIDE,

Par 21 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Eddy FONTAINE),

Art 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain avec bâtiments sis à FRASNES-LEZ-COUVIN cadastrés Section E n° 64 d 2, 59 k et 63 c d'une superficie respective de 90 a 64 ca, 3 a 38 ca et 17 ca appartenant à la XXXXX pour un montant revu de 150.704 euros hors frais en lieu et place de 145.024 euros hors frais ;

Art 2 : d'imputer cette dépense sur l'article 421/711/60 - Service Extraordinaire du Budget 2023. Elle sera liquidée par un emprunt ;

Art 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

#### **8) CHASSE**

#### **9) LOCATION DU DROIT DE CHASSE : " GRAND BOIS D'AUBLAIN ET PETIT FORÊT " SECTION D'AUBLAIN - AJOUT D'UN ASSOCIÉ.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le Collège Communal, réuni en séance du 12 décembre 2022, a approuvé l'adjudication de la location de chasse sur le territoire dénommé " Grand Bois d'AUBLAIN et Petit Forêt " - section d'AUBLAIN au profit de XXXX, domicilié XXXX, pour une période de 9 ans prenant cours le 1er février 2023, au prix de 24.000 € hors frais et précompte ;

Vu la demande datée du 21/03/2023 émanant de Monsieur XXXX, sollicitant la désignation d'un associé, en l'occurrence Monsieur L. DENIS ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la désignation en tant qu'associé de Monsieur XXX, Monsieur XXX domicilié rue XXXX ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

## 9) ENVIRONNEMENT

### 10) CONVENTION ENTRE CARMEUSE S.A. ET LE SERVICE ENVIRONNEMENT DE LA VILLE DE COUVIN EN VUE D'AMENAGEMENTS FAVORABLES A LA NATURE SUR LE SITE DE LA CARRIERE DE FRASNES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'accord du Collège du 7 juin 2022 sur les fiches PCDN actions 2022-2024;

Vu la demande du Collège du 11 avril 2023 d'apporter des modifications à la première version de cette convention en particulier sur l'entretien de la future plantation d'une haie de 1km en bordure du chemin communal et sur la durée d'application de cette convention;

Considérant la fiche projet PCDN 2022-2, jointe en annexe, pour laquelle une subside de 6.865€ a été accordée le 6 décembre 2022 par le SPW dans le cadre de l'action "Biodiversité" ;

Considérant que ce projet consiste en la plantation de 1 km d'arbres indigènes adaptés au milieu visé, en vue d'améliorer la biodiversité du lieu et de répondre aux critères fixés par Madame Céline Tellier Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, via l'action "YES WE PLANT" <https://yesweplant.wallonie.be/home/le-projet.html> qui instaure de donner la priorité à la préservation des haies communales existantes et à leur développement de façon ambitieuse;

Considérant que cette plantation va être effectuée en bordure d'un sentier communal qui borde la zone humide de la carrière de Frasnes et qu'il y a lieu de s'assurer que cet investissement qui borde un terrain privé puisse perdurer en l'état pour une durée suffisante afin d'atteindre le plein développement de ces arbres, ce que cette convention garantit ;

Considérant que le SPW nous demande de passer une telle convention afin d'assurer la pérennité de ces projets de plantation ;

Considérant qu'il convient de préciser les aménagements situés directement sur le site de la zone humide de Frasnes afin de les inclure dans une telle convention ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

**Article unique :** D'approuver la convention avec CARMEUSE S.A., dont le texte est repris intégralement ci-dessous :  
Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet « BiodiverCité PCDN »

**Entre d'une part : Le propriétaire du terrain : CARMEUSE SA**

Situé	Rue	du	Château	13A,	5300	Seilles,
représenté par Monsieur XXXX						
et	Monsieur		XXXXX	Secrétaire	Général	
ci-après dénommé le "propriétaire"						

**Et d'autre part : Le promoteur du projet : ville de Couvin**

Situé Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin  
représenté par Maurice Jennequin Bourgmestre et Isabelle Charlier Directrice Générale  
ci-après dénommé le "preneur"

Il a été convenu ce qui suit :

**Article premier :** Désignation du bien

Le terrain, objet de la présente convention, appartient au propriétaire et est connu au cadastre comme suit;

Commune	Division	Parcelles n°	Contenan ce en ares
COUVIN	DIV	13C26E, C37B, C37C, 27279 FRASNES C37D, C38, C39C, C41A, C42A, C43, C44D, C44E, C50S, C361G	

**Article 2 :** Objet

Les parties signataires conviennent de collaborer afin de réaliser un projet « BiodiverCité PCDN ».

Le terrain proposé est un endroit accessible au public. L'accès se fera via la voirie communale qui borde le site.

**Article 3 :** Conditions de jouissance

La convention est conclue à titre gratuit entre le preneur et le propriétaire.

**Entretien du site :**

A partir de la signature de cette convention, le propriétaire assumera l'entretien de cette aire en collaboration avec le service Environnement de la Ville de Couvin. Cet entretien se répartira entre les services communaux et le propriétaire comme suit :

1. Suivi de la gestion naturelle du site par le Service Environnement de la Ville de Couvin.

1. *Organisation de visites à vocation éducative naturaliste et écologique sur la thématique des milieux humides par le Service Environnement de la Ville de Couvin en collaboration avec les écoles et les associations de protection de la nature locales.*
2. *Entretien des mares, bras de rivière et zones humides par le propriétaire, en collaboration avec le Service Environnement de la Ville de Couvin et les associations de protection de la nature locales en vue de préserver la biodiversité spécifique de cette zone humide.*
3. *Construction et décoration didactique d'un observatoire en bois démontable de 4m2, dédié à la promotion et l'observation de la nature, par le Service Environnement de la Ville de Couvin.*
4. *Plantation et entretien de deux lignes d'arbustes petits fruitiers en bordure de la rampe d'accès à l'observatoire et de deux lignes de saules à l'extérieur de cette rampe d'accès, de façon à cacher au regard de la faune les observateurs qui montent à l'observatoire, par le Service Plantations de la Ville de Couvin.*
5. *Entretien de l'accès à l'observatoire ( enlever les herbes de la rampe d'accès et recouper les branches des saules du côté de la rampe d'accès empêchant les petits fruitiers de se développer ) par le Service Plantations de la Ville de Couvin.*
6. *Placement de mangeoires aux abords de l'observatoire afin d'améliorer les observations d'oiseaux de façon ponctuelle par le Service Environnement de la Ville de Couvin en collaboration avec les associations de protection de la nature locales.*
7. *Plantation d'une haie indigène sur le pourtour de la zone humide sur 1 km de long en vue d'empêcher l'invasion intempestive des chiens des promeneurs dans le site et les perturbations qui en découlent pour la faune sauvage par le Service Environnement de la Ville de Couvin.*
8. *Tailles d'entretien de cette haie indigène, située sur le pourtour de la zone humide, par le propriétaire.*

**Article 4 : Accessibilité au site**

*Le propriétaire et le preneur s'engagent mutuellement à laisser l'accès au terrain en partie aux personnes le souhaitant, c'est-à-dire un accès public à l'observatoire nature mais soumis à l'autorisation du propriétaire pour l'accès à d'autres parties du site.*

**Article 5 : Droits et obligations du preneur**

*Le preneur accepte les biens désignés à l'article 1er, dans l'état où il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives pouvant exister. Sauf en cas de faute intentionnelle due au propriétaire, le preneur supporte seul, à l'entière décharge du propriétaire qu'il garantit contre tout recours, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes que subirait toute personne lors de l'accès au site.*

**Article 6 : Droits et obligations du propriétaire**

*Le propriétaire garde l'entière propriété du bien désigné à l'article 1er. Le propriétaire s'engage à ne pas vendre une partie ou la totalité du bien en question, sans en avertir au préalable et par lettre recommandée le preneur.*

**Article 7 : Dispositions particulières**

*En cas de non respect des engagements nés de la présente convention, les parties signataires conviennent de recourir à une conciliation à l'amiable. Tout manquement ou irrégularité pourra être constaté par lettre recommandée, envoyée par une partie signataire à l'autre. En cas de désaccord persistant et si les obligations ne sont toujours pas respectées, chaque partie signataire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sur simple lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois au minimum.*

**Article 8 : Validité**

*La présente convention est conclue jusqu'au terme de l'exploitation de la carrière par Carmeuse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie signataire par lettre recommandée au moins 3 mois avant échéance, prenant cours à la date de la signature par le propriétaire de la présente convention.*

*Le preneur est chargé d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au propriétaire.*

***La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.***

***Dont acte, signé par les représentants des parties en trois exemplaires***

## **10) CULTURE**

### **11) CONVENTION ENTRE LE SERVICE BIBLIOTHÈQUE ET LE CENTRE FEDASIL DE COUVIN - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les objectifs quinquennaux de la Bibliothèque et plus précisément l'objectif visant à contribuer au processus d'intégration et d'apprentissage du français des apprenants français-langue étrangère ;

Vu le projet de convention visant à formaliser l'adaptation et l'accès aux services de la bibliothèque aux résidents du Centre Fedasil de Couvin ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation stipulant que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous :

"ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation et d'accès de la bibliothèque par les résidents du centre d'accueil.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès l'approbation des deux parties et est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra faire l'objet d'une mise à jour à la demande de l'une ou l'autre des parties lors d'une évaluation annuelle.

ARTICLE 3 : Résiliation

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois à compter de la notification de cette volonté par mail.

ARTICLE 4 : Accès aux infrastructures

La bibliothèque s'engage à rendre accessible aux résidents du centre d'accueil, la bibliothèque, la salle polyvalente sur réservation et l'espace informatique.

La bibliothèque se réserve le droit de modifier ou d'annuler les séances pour des raisons techniques ou de force majeure après avoir avisé le responsable qui a effectué la réservation ou bien le responsable des contacts externes du centre via l'adresse mail [info.couvin@fedasil.be](mailto:info.couvin@fedasil.be) ou via le numéro de téléphone suivant : 060/45.96.20

ARTICLE 5 : Accès au système de prêt

La bibliothèque s'engage à rendre accessible aux résidents du centre d'accueil, le prêt des livres

L'accès au système de prêt se fait au moyen de la « carte lecteur » en complétant la fiche d'inscription. Pour ce faire, les résidents du centre d'accueil devront présenter leur carte orange afin d'inscrire leurs coordonnées sur la « carte lecteur ».

ARTICLE 6 : Dépôt de livres au centre d'accueil

La bibliothèque offre au centre d'accueil la possibilité de créer un dépôt de livre au centre via un collaborateur ou selon une thématique donnée.

ARTICLE 7 : Conditions d'accès

Tarif

Les résidents du centre d'accueil bénéficient de la gratuité du prêt ainsi que de l'exonération de la participation à la taxe Reprobél droits d'auteurs.

Lorsqu'un groupe encadré se rend sur place, c'est à l'accompagnant de s'identifier comme responsable du groupe pour le centre d'accueil.

Réservation

Les réservations se font par téléphone et sont obligatoires pour les groupes qui se rendent à la bibliothèque. Elle n'est pas nécessaire pour des résidents qui s'y rendent seuls.

La réservation est à enregistrer sous le nom de « Fedasil ».

Horaire

Les horaires d'ouverture de la Bibliothèque sont les suivants :

Lundi : Fermé

Mardi : de 14h-17h30

Mercredi : de 9h-12h et de 14h-17h30

Jeudi : de 14h-17h30

Vendredi : de 14h-17h30

Samedi : de 9h-13h

Perte dégradation des livres

En cas de perte ou de dégradation de livres, si le résident n'a pas la possibilité de rembourser le livre, la situation sera réglée au cas par cas entre le responsable des contacts externes de Fedasil et le responsable de la Bibliothèque. Un rachat sera susceptible d'être demandé par la Bibliothèque.

ARTICLE 8 : Encadrement des groupes

Chaque groupe doit obligatoirement être accompagné d'un travailleur du centre d'accueil, qui sera responsable de l'ordre et de la discipline. Il assurera la surveillance dans les lieux auxquels les résidents du centre d'accueil ont accès, tel qu'il est convenu à l'article 4 de la présente convention.

Le responsable de chaque groupe ne peut assurer l'accès à la bibliothèque qu'à son groupe.

Les responsables du groupe sont responsables du maintien en bon état des installations et du matériel mis à disposition.

Le responsable du groupe informera tous les membres du groupe sur le règlement d'ordre intérieur; veillera à ce qu'il soit bien compris, et ce malgré les difficultés linguistiques, et veillera à ce que tout le monde s'applique à le respecter.

ARTICLE 9 : Contacts

Le responsable des contacts externes du centre d'accueil est la personne de contact pour la présente convention : XXXXXX

Le responsable de la bibliothèque est la personne de contact pour la présente convention : XXXXX -

**12) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE PETIGNY RELATIVE À LA GESTION DU BAR - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;  
Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur le site du parc Saint Joseph ;  
Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunes suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnes, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que seules les jeunesses de Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnès, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain ont répondu à cet appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Petigny, représentée par Monsieur XXXXx, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars lors de l'édition 2023 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

**CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023**

Entre d'une part :

*La Commune de Couvin représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration*

Et d'autre part :

*La Jeunesse de Petigny, représentée par Monsieur XXXX*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1er**

*L'Administration passe convention avec la Jeunesse de Petigny dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu au parc Saint Joseph, le 23 juin 2023 de 18h00 à 01h00.*

**Article 2**

*Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.*

**Article 3**

*L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.*

**Article 4**

*La Jeunesse de Petigny s'engage à gérer le bar en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.*

**Article 5**

*La Jeunesse de Petigny s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.*

**Article 6**

*La Jeunesse de Petigny s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.*

**Article 7**

*L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et la Jeunesse.*

**Article 8**

*Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.*

*En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.*

**Article 9**

*L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar pendant l'évènement susmentionné.*

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Petigny lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur le site Saint Joseph.

**13) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE PESCHE RELATIVE À LA GESTION DU BAR - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur le site du parc Saint Joseph ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunesses suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnès, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que seules les jeunesses de Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnès, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain ont répondu à cet appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Pesche, représentée par XXXXXX, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars lors de l'édition 2023 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

**CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023**

Entre d'une part :

*La Commune de Couvin représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration*

*Et d'autre part :*

*La Jeunesse de Pesche, représentée par XXXXXX*

**Article 1er**

*L'Administration passe convention avec la Jeunesse de Pesche dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu au parc Saint Joseph, le 23 juin 2023 de 18h00 à 01h00.*

**Article 2**

*Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.*

**Article 3**

*L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.*

**Article 4**

*La Jeunesse de Pesche s'engage à gérer le bar en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.*

**Article 5**

*La Jeunesse de Pesche s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.*

**Article 6**

*La Jeunesse de Pesche s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.*

**Article 7**

*L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et la Jeunesse.*

**Article 8**

*Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.*

*En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.*

**Article 9**

*L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar pendant l'évènement susmentionné.*

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Pesche lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur le site Saint Joseph.

**14) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE PRESGAUX RELATIVE À LA GESTION DU BAR - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur le site du parc Saint Joseph ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunesses suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnès, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que seules les jeunesses de Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnès, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain ont répondu à cet appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Presgaux, représentée par Monsieur XXXXX, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars lors de l'édition 2023 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

**CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023**

*Entre d'une part :*

*La Commune de Couvin représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration*

*Et d'autre part :*

*La Jeunesse de Presgaux, représentée par Monsieur XXXXXX*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1er**

*L'Administration passe convention avec la Jeunesse de Presgaux dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu au parc Saint Joseph, le 23 juin 2023 de 18h00 à 01h00.*

**Article 2**

*Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.*

### **Article 3**

L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

### **Article 4**

La Jeunesse de Presgaux s'engage à gérer le bar en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

### **Article 5**

La Jeunesse de Presgaux s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.

### **Article 6**

La Jeunesse de Presgaux s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.

### **Article 7**

L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et la Jeunesse.

### **Article 8**

Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.

En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.

### **Article 9**

L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar pendant l'évènement susmentionné.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Presgaux lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur le site Saint Joseph.

## **15) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE BRÛLY RELATIVE À LA GESTION DU BAR - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur le site du parc Saint Joseph ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunesses suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnes, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que seules les jeunesses de Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnes, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain ont répondu à cet appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Brûly, représentée par Monsieur XXXXX, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars lors de l'édition 2023 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

### **CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023**

Entre d'une part :

**La Commune de Couvin** représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration

Et d'autre part :

**La Jeunesse de Brûly**, représentée par Monsieur XXXXXx

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er**

L'Administration passe convention avec la Jeunesse de Brûly dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu au parc Saint Joseph, le 23 juin 2023 de 18h00 à 01h00.

#### **Article 2**

Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.

#### **Article 3**

L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

#### **Article 4**

La Jeunesse de Brûly s'engage à gérer le bar en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.

#### **Article 5**

La Jeunesse de Brûly s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.

#### **Article 6**

La Jeunesse de Brûly s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.

### Article 7

*L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et la Jeunesse.*

### Article 8

*Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.*

*En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.*

### Article 9

*L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar pendant l'évènement susmentionné.*

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Brûly lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur le site Saint Joseph.

## **16) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE FRASNES RELATIVE À LA GESTION DU BAR - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur le site du parc Saint Joseph ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunes suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnes, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que seules les jeunes de Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnes, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain ont répondu à cet appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Frasnes, représentée par Monsieur XXX, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars lors de l'édition 2023 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

### **CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023**

*Entre d'une part :*

*La Commune de Couvin représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration*

*Et d'autre part :*

*La Jeunesse de Frasnes, représentée par Monsieur XXXXX*

*Il est convenu ce qui suit :*

#### **Article 1er**

*L'Administration passe convention avec la Jeunesse de Frasnes dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu au parc Saint Joseph, le 23 juin 2023 de 18h00 à 01h00.*

#### **Article 2**

*Les différentes jeunes qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.*

#### **Article 3**

*L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.*

#### **Article 4**

*La Jeunesse de Frasnes s'engage à gérer le bar en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.*

#### **Article 5**

*La Jeunesse de Frasnes s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.*

#### **Article 6**

*La Jeunesse de Frasnes s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.*

#### **Article 7**

*L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et la Jeunesse.*

#### **Article 8**

*Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.*

*En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.*

#### **Article 9**

*L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar pendant l'évènement susmentionné.*

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Frasnes lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur le site Saint Joseph.

**17) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE COUVIN RELATIVE À LA GESTION DU BAR - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur le site du parc Saint Joseph ;

Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunesses suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnes, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;

Considérant que seules les jeunesses de Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnes, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain ont répondu à cet appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Couvin, représentée par Monsieur XXXXX, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars lors de l'édition 2023 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

**CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023**

*Entre d'une part :*

*La Commune de Couvin représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration*

*Et d'autre part :*

*La Jeunesse de Couvin, représentée par Monsieur XXXXX*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1er**

*L'Administration passe convention avec la Jeunesse de Couvin dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu au parc Saint Joseph, le 23 juin 2023 de 18h00 à 01h00.*

**Article 2**

*Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.*

**Article 3**

*L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.*

**Article 4**

*La Jeunesse de Couvin s'engage à gérer le bar en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.*

**Article 5**

*La Jeunesse de Couvin s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.*

**Article 6**

*La Jeunesse de Couvin s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.*

**Article 7**

*L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et la Jeunesse.*

**Article 8**

*Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.*

*En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.*

**Article 9**

*L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar pendant l'évènement susmentionné.*

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Couvin lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur le site Saint Joseph.

**18) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE DE CUL-DES-SARTS RELATIVE À LA GESTION DU BAR - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;  
Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur le site du parc Saint Joseph ;  
Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunes suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnès, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;  
Considérant que seules les jeunes de Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnès, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain ont répondu à cet appel ;  
Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse de Cul-des-Sarts, représentée par Madame XXXX, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars lors de l'édition 2023 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

**CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023**

*Entre d'une part :*

*La Commune de Couvin représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration*

*Et d'autre part :*

*La Jeunesse de Cul-des-Sarts, représentée par Madame XXXXX*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1er**

*L'Administration passe convention avec la Jeunesse de Cul-des-Sarts dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu au parc Saint Joseph, le 23 juin 2023 de 18h00 à 01h00.*

**Article 2**

*Les différentes jeunes qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.*

**Article 3**

*L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.*

**Article 4**

*La Jeunesse de Cul-des-Sarts s'engage à gérer le bar en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.*

**Article 5**

*La Jeunesse de Cul-des-Sarts s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.*

**Article 6**

*La Jeunesse de Cul-des-Sarts s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.*

**Article 7**

*L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et la Jeunesse.*

**Article 8**

*Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.*

*En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.*

**Article 9**

*L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar pendant l'évènement susmentionné.*

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et la Jeunesse de Cul-des-Sarts lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur le site Saint Joseph.

**19) CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LA JEUNESSE D'AUBLAIN RELATIVE À LA GESTION DU BAR - FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;  
Considérant l'organisation de la Fête de la Musique en date du 23 juin 2023 sur le site du parc Saint Joseph ;  
Considérant que le service Festivités-Jeunesse a contacté les jeunes suivantes : Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnès, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain afin de leur confier la gestion des bars ;  
Considérant que seules les jeunes de Petigny, Pesche, Presgaux, Brûly, Frasnès, Couvin, Cul-des-Sarts et Aublain ont répondu à cet appel ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans une convention le partenariat mis en place avec la Jeunesse d'Aublain, représentée par Monsieur XXXxx, afin que la jeunesse assure la gestion d'un des bars lors de l'édition 2023 de la Fête de la Musique ;

Considérant le projet de convention ci-dessous :

**CONVENTION DANS LE CADRE DE LA GESTION DU BAR LORS DE L'ÉVÈNEMENT « FÊTE DE LA MUSIQUE » ORGANISÉ LE 23 JUIN 2023**

Entre d'une part :

*La Commune de Couvin représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée l'Administration*

Et d'autre part :

*La Jeunesse d'Aublain, représentée par Monsieur XXXXX*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1er**

*L'Administration passe convention avec la Jeunesse d'Aublain dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique » ayant lieu au parc Saint Joseph, le 23 juin 2023 de 18h00 à 01h00.*

**Article 2**

*Les différentes jeunesses qui participeront à l'évènement s'engagent à passer commande elles-mêmes des boissons auprès du fournisseur qu'elles auront choisi.*

**Article 3**

*L'Administration s'engage à acheminer du centre de prêt de Naninne (et retour) et à monter et démonter les bars (tonnelles) qui seront utilisés lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.*

**Article 4**

*La Jeunesse d'Aublain s'engage à gérer le bar en bon père de famille et à assumer la responsabilité des services prestés.*

**Article 5**

*La Jeunesse d'Aublain s'engage à s'occuper du montage et du démontage des pompes et autres installations du bar sur le dispositif électrique qui sera placé par l'Administration communale.*

**Article 6**

*La Jeunesse d'Aublain s'engage à recharger les camions/chambres froides dès la fin de l'évènement.*

**Article 7**

*L'Administration et la Jeunesse s'engagent à répartir les bénéfices en parts égales entre l'Administration et la Jeunesse.*

**Article 8**

*Le gestionnaire s'engage à respecter la législation en matière de vente d'alcool aux plus jeunes, datant du 10 décembre 2009.*

*En sus du respect de cette législation, le gestionnaire apposera de manière visible une affichette informative indiquant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera vendue et servie à des mineurs de moins de 16 ans, conformément à la législation en vigueur.*

**Article 9**

*L'Administration déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion du bar pendant l'évènement susmentionné.*

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention relative à la gestion du bar établie entre l'Administration communale et la Jeunesse d'Aublain lors de la Fête de la Musique 2023 qui se déroulera le 23 juin 2023 sur le site Saint Joseph.

## **11) DIVERS**

### **20) DESIGNATION D'UN DELEGUE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS, DEMISSIONNAIRE AU SEIN DE L'AIHSHSN - DECISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la lettre de démission du 11/04/23 de Monsieur NICOLAS Roland, Conseiller communal, élu le 14/10/2018 et installé le 03/12/2018 pour le groupe PEP'S ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 25 juillet 2019 avait désigné Monsieur NICOLAS Roland en qualité de délégué au sein de l'Assemblée générale de l'AIHSHSN et ce, en remplacement de Madame DESTREE Stéphanie ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2023, Monsieur Raymond DOUNIAUX, chef de file du groupe PEP'S a été sollicité afin de proposer le remplaçant de Monsieur NICOLAS Roland ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Procède au vote par bulletins secrets ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de désigner Monsieur METENS Clément en remplacement de Monsieur NICOLAS Roland en qualité de délégué au sein de l'Assemblée générale de l'AIHSHSN.

Article 2 : de notifier la présente décision à Monsieur METENS Clément ainsi qu'à l'AIHSHSN.

**21) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IMIO- DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
9. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Décharge aux administrateurs ;
11. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

**Article 1.** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
12. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
13. Décharge aux administrateurs ;
14. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

**Article 2.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**22) DÉSIGNATION DE CINQ DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ECETIA**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est associée à ECETIA ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-27, L1122-30 et L1523-11 ;

PROCEDE au vote par scrutin secret,

DÉCIDE,

Article 1 : de désigner les mandataires suivants, au titre de délégués aux assemblées générales d'ECETIA :

A l'unanimité,

- Madame Marie-Josée Pérot

Par 21 voix "OUI" et 1 voix "NON",

- Monsieur Bernard Gilson
- Madame Jehanne Detrixhe
- Monsieur Alexandre Fortemps
- Monsieur Jean Le Maire

Ces mandataires sont désignés pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à ladite intercommunale, pour suite voulue.

## **12) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ**

### **23) QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

Le Conseil Communal, en séance publique,

#### **Eddy FONTAINE :**

##### ***La demande d'un Plan de circulation***

L'Association des commerçants du centre de Couvin et l'Union des Commerçants et Entrepreneurs du Grand Couvin ont déposé un courrier marquant leur volonté de voir :

- La réalisation des travaux du Grand Pont
- Retrouver le sens de circulation initial dans le centre-ville

Par ailleurs, les membres des deux associations proposent le passage des poids lourds par la rue de la Falaise afin d'éviter un passage sur le Grand Pont après rénovation avec la mise en place d'une signalétique spécifique.

Les commerçants souffrent... Depuis la fermeture du Grand Pont, les commerces de la rue du Faubourg Saint-Germain et de la Marcelle sont désertés !

Les autres constatent aussi une forte diminution de la fréquentation !

Le dossier s'enlise alors qu'il avait été « promis » une mise en œuvre des travaux dans les meilleurs délais après l'accord de la reprise de voiries du centre-ville par la Commune...

On peut constater qu'il n'en est rien !

Chaque semaine, je reçois des interpellations de citoyens qui s'inquiètent, s'étonnent de l'inertie de la commune... Couvin meure... Tous les conseillers de l'opposition sont interpellés mais vous également !

- Quel est l'état d'avancement du dossier du Grand Pont ?
- Quand verra-t-on des travaux de rénovation ?
- Qu'en est-il de la réflexion posée par un restaurateur du centre et des deux associations représentant les commerçants et les entrepreneurs ainsi que des citoyens ? (à l'occasion d'une rencontre avec Madame Van Roost et RM)

Madame VAN ROOST rappelle la décision du Conseil Communal au sujet des voiries régionales (reprises) qui le sont toujours à ce stade. Une réunion est programmée avec les TEC et le SPW mais la commune n'est pas à la manoeuvre.

En ce qui concerne le Grand Pont, Monsieur Saulmont retrace le dossier depuis 2021.

#### **Vincent DELIRE**

Il revient sur les mesures de sécurité prises pour la passerelle dite "de la Ruche" et sur l'aménagement de la promenade sur l'eau le long de l'Eau Noire où la il n'y a aucune protection.

Messieurs le Bourgmestre et Noiret répondent.

#### **SORTIE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE**

##### **Jean LE MAIRE**

- Souhaite que la réflexion soit menée pour une distribution de potage gratuit dans les écoles.

Madame DEPRAETERE répond que du potage et un repas chaud complet est proposé dans chaque implantation mais pas gratuitement.

- Fait remarquer que certains logements ont encore du simple vitrage et que souvent les personnes concernées n'ont pas les moyens financiers de compléter ce qui dépasse les primes de la région wallonne. Il propose qu'un budget soit dédié à cet effet.

##### **Laurence PLASMAN**

- Revient sur l'inauguration de la salle de Mariembourg qui n'a pas encore eu lieu. Elle précise également que le chauffage ne fonctionnait pas lors d'un récent souper organisé à la salle de Mariembourg. Il semblerait que le panneau digital soit compliqué et déréglé par les nombreuses manipulations.

Monsieur Saulmont répond que le chauffagiste se rendra sur place rapidement.

##### **Raymond DOUNIAUX**

Monsieur Douniaux pose les questions suivantes :

- Lorsque un membre du personnel ouvrier ou employé est convoqué au Collège, sait-il ou elle le sujet et le pourquoi de cette convocation? Y-a-t-il un de PV de son audition remis à l'intéressé(e)?

La Directrice Générale répond que dans le cadre d'un dossier disciplinaire la procédure impose d'informer l'agent du sujet (des faits) et la transmission du PV.

- Concernant la Cure à Pesche. Le plafond a été commandé et est arrivé à la commune en septembre dernier. Le Collège souhaite que ce soit les 3x20 qui le posent. Pourquoi le service des Travaux ne le fait-il pas?

Le Collège répond que c'était prévu de cette façon dès le départ ( au début pose par la jeunesse et ensuite les 3x20)

- Au dernier Conseil (dont je n'étais pas présent), Alexandre a demandé pourquoi le panneau (obligation de tourné à droite) de la Place Piron n'était pas occulté pendant les travaux du Grand Pont? Quel a été le suivi?

Monsieur Saulmont donne lecture de la réponse de Madame la Commissaire.

#### **SORTIE DE MADAME VERONIQUE COSSE**